



Le pouvoir de l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

27-28 octobre 2024, Genève

Les armes et le droit international humanitaire

RÉSOLUTION

Octobre 2024

FR

CD/24/R3
Original : anglais
Adoptée

Document établi par le Comité international de la Croix-Rouge en consultation avec
la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et
les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

RÉSOLUTION

Les armes et le droit international humanitaire

Le Conseil des Délégués,

rappelant les précédentes résolutions sur le coût humain élevé de l'emploi et de la prolifération de certains types d'armes ainsi que les efforts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) pour faire face à ces conséquences humanitaires, notamment la résolution 7 du Conseil des Délégués de 2013 intitulée « Les armes et le droit international humanitaire », la résolution 7 du Conseil des Délégués de 2009 intitulée « Prévenir les conséquences, sur le plan humanitaire, de la mise au point, de l'emploi et de la prolifération de certains types d'armes » et la résolution 2 du Conseil des Délégués de 2005 intitulée « Les armes et le droit international humanitaire », ainsi que les nombreuses autres résolutions sur les mines terrestres, les armes à sous-munitions, les transferts d'armes, les armes nucléaires et la guerre en milieu urbain, et *réaffirmant* les engagements pris au titre de ces résolutions,

rappelant que, au regard du droit international humanitaire (DIH), le droit des parties à un conflit armé de choisir leurs moyens et méthodes de guerre n'est pas illimité, et que toute nouvelle arme ainsi que tout nouveau moyen ou méthode de guerre doivent pouvoir être utilisés et doivent uniquement être utilisés d'une manière conforme au DIH, sur la base d'un examen juridique rigoureux tel qu'exigé par l'article 36 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève,

reconnaissant que les armes et leur utilisation peuvent affecter différemment les femmes, les hommes, les filles et les garçons, en fonction aussi de leur âge, de leur handicap éventuel et de leur milieu social, et que ces différences doivent être prises en compte dans la mise en œuvre et l'application du DIH, afin d'assurer à tous une protection adéquate,

convaincu que le DIH demeure aussi pertinent aujourd'hui que par le passé dans les conflits armés internationaux et non internationaux, et *réaffirmant* la nécessité de continuer à codifier et développer progressivement les règles du droit international applicables dans les situations de conflit armé en réponse à l'évolution des préoccupations humanitaires, aux changements survenus dans la nature des conflits armés et aux progrès réalisés dans le domaine des technologies de l'armement,

rappelant que, même dans les cas où une arme, un moyen ou une méthode de guerre, ou l'utilisation de cette arme, de ce moyen ou de cette méthode de guerre, ne sont réglementés par aucun accord international, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

réaffirmant la vive préoccupation qui est la sienne depuis longtemps face aux conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire et environnemental qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et face au manque de capacités pour mener une action humanitaire adéquate si elles venaient à être utilisées, *condamnant* toute menace d'utilisation des armes nucléaires, *profondément alarmé* face à la tendance actuelle à une nouvelle course aux armements nucléaires et au risque accru que des armes nucléaires soient à nouveau utilisées intentionnellement, accidentellement ou par suite d'une erreur d'appréciation, *soulignant* qu'il est extrêmement improbable que l'emploi d'armes nucléaires puisse un jour être conforme aux principes et aux règles du DIH, et *saluant* les travaux menés par le Groupe d'appui du

Mouvement, les efforts déployés à ce jour pour mettre en œuvre le Plan d'action 2022-2027 pour la non-utilisation, l'interdiction et l'élimination des armes nucléaires, ainsi que les résultats des réunions des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires tenues en 2022 et 2023,

rappelant l'interdiction absolue des armes biologiques et chimiques, ainsi que la décision prise en décembre 2021 par les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques), selon laquelle l'utilisation en aérosol de produits chimiques agissant sur le système nerveux central à des fins de maintien de l'ordre est interdite au regard de la Convention, *saluant* les efforts déployés par les pouvoirs publics pour être mieux préparés et à même d'intervenir en cas de libération délibérée ou accidentelle de matières chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, y compris à partir d'installations civiles abritant de telles matières, et *reconnaissant* les difficultés inhérentes au déploiement d'une réponse qui soit à la mesure de ce type d'incident ainsi que l'insuffisance des capacités d'assistance et d'intervention disponibles pour y faire face,

exprimant son inquiétude persistante face à l'impact, sur le plan humanitaire, de la disponibilité généralisée et insuffisamment contrôlée des armes classiques, non seulement pendant mais aussi après un conflit armé ou d'autres situations de violence, et *rappelant* que tous les États, y compris ceux qui ne sont pas parties au Traité sur le commerce des armes (TCA) ni à des accords régionaux sur les transferts d'armes, sont au minimum tenus de respecter et de faire respecter le DIH ainsi que de se conformer au droit international des droits de l'homme lorsqu'ils prennent des décisions en matière de transferts d'armes,

préoccupé par les effets indiscriminés des mines terrestres, des armes à sous-munitions et des restes explosifs de guerre, par les graves dangers que ces armes représentent pour les civils pendant et après un conflit armé, ainsi que par le nombre toujours dramatiquement élevé de pertes civiles causées par ces armes, notamment en raison du retour alarmant de l'utilisation des mines antipersonnel et des armes à sous-munitions,

félicitant, pour leur engagement et leurs efforts sur le long terme, toutes les composantes du Mouvement qui ont mis en œuvre la « Stratégie du Mouvement concernant les mines terrestres, les armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre : réduire les effets des armes sur les civils », adoptée au titre de la résolution 6 du Conseil des Délégués de 2009, *soulignant* la nécessité de renforcer les efforts déployés par le Mouvement pour prévenir et limiter les dommages civils causés par ces armes, et *saluant* à cet égard les consultations menées avec des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales), en particulier en Afrique,

exprimant sa profonde et constante préoccupation concernant les effets humanitaires dévastateurs de la guerre en milieu urbain, notamment ceux résultant de l'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées, comme souligné dans la résolution 7 intitulée « La guerre en milieu urbain : Appel solennel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », qui est soumise pour adoption à la présente session du Conseil des Délégués,

conscient que les nouvelles technologies peuvent contribuer à sauver des vies et à améliorer les conditions d'existence, y compris dans les situations de conflit armé, mais *préoccupé* par le coût humain potentiel des nouvelles technologies de guerre mises au point et déployées aujourd'hui, telles que les systèmes d'armes autonomes, les cybercapacités, les moyens spatiaux militaires et autres moyens militaires intégrant l'intelligence artificielle,

rappelant que toute nouvelle arme ainsi que tout nouveau moyen ou méthode de guerre, y compris les armes et les moyens et méthodes de guerre de demain, doivent pouvoir être utilisés – et doivent uniquement être utilisés – d'une manière conforme au DIH,

vivement préoccupé, en particulier, par les graves risques que la mise au point et l'utilisation sans restriction de systèmes d'armes autonomes font peser sur les civils comme sur les combattants, notamment les risques éthiques qu'elles présentent, les risques d'escalade qu'elles engendrent et les défis qu'elles posent en termes de respect des règles fondamentales du DIH, et *saluant* les contributions importantes des conférences et initiatives régionales et internationales sur ces questions, l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la résolution 78/241 intitulée « Systèmes d'armes létaux autonomes », ainsi que les travaux en cours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, créé en vertu de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Convention sur certaines armes classiques),

déplorant les perturbations des opérations d'assistance médicale et humanitaire causées par l'utilisation de moyens et méthodes de guerre numériques, ainsi que les conséquences de ces perturbations pour la population civile, *rappelant* la valeur juridique et protectrice des signes et signaux distinctifs, qui sont destinés à identifier les unités et moyens de transport sanitaires, le personnel médical et religieux ainsi que les membres du Mouvement, et à signaler la protection spécifique dont ils bénéficient, et *se félicitant* des recherches et des consultations menées par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en collaboration avec des établissements universitaires, des experts et d'autres composantes du Mouvement, sur la finalité, les paramètres et la faisabilité d'un « emblème numérique »,

Armes nucléaires

1. *rappelle* la résolution 7 du Conseil des Délégués de 2022, et *réitère* la demande faite à tous les États de signer ou ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ainsi que les autres instruments de droit international qui se renforcent mutuellement et concourent à l'objectif d'un monde sans armes nucléaires – notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et les traités régionaux établissant des zones exemptes d'armes nucléaires –, ou d'y adhérer, et d'en assurer la mise en œuvre rigoureuse ;
2. *demande* aux États de mettre pleinement en œuvre les engagements qu'ils ont pris lors des conférences d'examen du TNP, d'adopter sans délai des mesures concrètes pour réduire le risque que des armes nucléaires soient utilisées et de condamner toute menace de recours à ces armes ;
3. *demande* à toutes les composantes du Mouvement de redoubler d'efforts, dans la mesure du possible, pour encourager les États à entreprendre ces actions, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action 2022-2027 pour la non-utilisation, l'interdiction et l'élimination des armes nucléaires ;

Armes chimiques et biologiques

4. *demande* aux États de veiller au respect des interdictions et des obligations inscrites dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques) et dans la Convention sur les armes chimiques, ainsi que de limiter aux seuls agents de lutte antiémeute l'emploi de produits chimiques toxiques comme armes à des fins de maintien de l'ordre ;
5. *encourage* les États et le Mouvement à réfléchir à leurs capacités d'action et aux risques présents dans leurs contextes opérationnels, et à déterminer et faire connaître leurs capacités, leurs plans d'intervention ainsi que leurs besoins en la matière ;

6. *invite* le CICR et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à coopérer et à continuer, s'il y a lieu et dans le respect de leurs mandats et domaines de compétence respectifs, de guider, coordonner et soutenir les efforts que déploie le Mouvement afin de mettre en place les capacités d'assistance et d'intervention nécessaires pour répondre aux besoins en cas de libération délibérée ou accidentelle de matières chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires ;

Transferts d'armes

7. *demande* à tous les États de signer ou ratifier le TCA – ou d'y adhérer – sans délai, et dans tous les cas de se doter, pour veiller au respect des dispositions de ce traité, d'une législation nationale et d'un système de contrôle rigoureux et transparent, prévoyant notamment la soumission au Secrétariat du TCA d'un rapport annuel sur leurs exportations et importations d'armes ;
8. *demande également* à tous les États d'accorder davantage d'attention aux conséquences humanitaires de leurs décisions en matière de transferts d'armes, de faire du respect du DIH et du droit international des droits de l'homme un critère explicite d'évaluation des transferts, de prendre des mesures concrètes pour faciliter l'évaluation du risque de violations du DIH, de s'abstenir de transférer des armes lorsqu'il existe un risque manifeste qu'elles soient utilisées pour commettre des violations du DIH, de mettre rigoureusement en œuvre des mesures efficaces d'atténuation du risque de violations dans toutes les circonstances où les transferts d'armes ne sont pas prohibés, et, en vue de promouvoir la transparence et les bonnes pratiques, d'échanger des informations sur les difficultés rencontrées et les enseignements tirés, ainsi que sur les critères d'évaluation à appliquer avant toute autorisation d'exportation ;
9. *encourage* le CICR et les Sociétés nationales à soutenir les États dans cette voie, dans le respect de leurs mandats humanitaires respectifs et des Principes fondamentaux ;

Mines antipersonnel, armes à sous-munitions et restes explosifs de guerre

10. *demande* à tous les États de signer ou ratifier sans délai la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel), la Convention sur les armes à sous-munitions ainsi que le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre annexé à la Convention sur certaines armes classiques, ou d'y adhérer au plus vite ;
11. *invite instamment* toutes les composantes du Mouvement, compte tenu du nombre toujours élevé de victimes civiles, à persévérer dans leurs efforts et leur détermination à mettre en œuvre la Stratégie du Mouvement de 2009 concernant les mines terrestres, armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre, notamment en encourageant l'universalisation des conventions et du protocole susmentionnés et en mettant en œuvre dans toute la mesure possible les lignes directrices du Mouvement intitulées *Renforcer la résilience face à la contamination par les armes via le changement de comportement*, publiées en 2019 ;
12. *demande* à toutes les composantes du Mouvement d'œuvrer pour que les États parties fassent preuve d'initiative politique et que les donateurs soient mieux coordonnés, de sorte que les échéances fixées dans les traités soient respectées et que les engagements pris soient honorés, notamment en ce qui concerne le déminage des zones contaminées et la destruction des stocks existants dans les meilleurs délais ;

Conflits urbains et emploi d'armes explosives dans des zones peuplées

13. *insiste* sur la résolution 7 intitulée « La guerre en milieu urbain : Appel solennel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », qui est soumise pour adoption à la présente session du Conseil des Délégués ;

Nouvelles armes et nouveaux moyens et méthodes de guerre

14. *demande* aux États d'approfondir leur compréhension des risques humanitaires, juridiques et éthiques que présentent les nouvelles armes ainsi que les nouveaux moyens et méthodes de guerre – y compris les systèmes d'armes autonomes, les cyberopérations et les opérations d'information numériques, l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes d'armes et dans d'autres moyens ou méthodes de guerre, et les opérations militaires conduites dans l'espace extra-atmosphérique ou en lien avec celui-ci – et, s'il y a lieu, de parer à ces risques ;
15. *demande également* aux États de veiller à ce que la mise au point et l'utilisation de toute nouvelle arme ainsi que de tout nouveau moyen ou méthode de guerre se fondant sur des technologies nouvelles ou émergentes soient conformes au DIH, et de les soumettre à un examen juridique rigoureux tel que l'exige l'article 36 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, compte tenu de l'obligation de respecter et faire respecter le DIH en toutes circonstances ;

Systèmes d'armes autonomes

16. *prie instamment* toutes les composantes du Mouvement de prendre sans délai des mesures collectives afin de parer aux risques associés aux systèmes d'armes autonomes, c'est-à-dire capables de sélectionner des cibles et d'exercer la force contre elles sans intervention humaine ;
17. *demande* aux États de négocier et d'adopter, dès que possible, de nouvelles règles internationales juridiquement contraignantes visant notamment à interdire les systèmes d'armes autonomes imprévisibles et ceux conçus ou utilisés pour cibler des personnes, et à imposer des restrictions à la mise au point et à l'utilisation de tous les autres systèmes d'armes autonomes ;

Emblème numérique

18. *salue* les résultats des recherches et des tests en cours autour d'un emblème numérique, et *encourage* le CICR à poursuivre ses travaux et ses tests, en consultation avec les États et les composantes du Mouvement, afin d'établir plus précisément la finalité spécifique et la faisabilité technique d'un tel emblème, ainsi qu'à mener des consultations avec les États sur les procédures qui devraient être mises en place pour l'intégrer dans le droit national et international ;

Suivi

19. *invite* le CICR, en coopération avec les composantes du Mouvement, à rendre compte au Conseil des Délégués, selon que de besoin, des faits nouveaux pertinents ayant trait à la résolution.